

N°543/RC            **PRESIDENT:**    FATOMA THERA

N°0859/RG

N°226/JGT

**JUGES CONSULAIRES :** Bakary I. KEITA et Cheick H. SIMPARA

**GREFIER:** Monsieur Baïré A.GUINDO

**DEMANDEUR :** Monsieur Hamidou TRAORE, ayant pour conseil Maître Ladjï TRAORE ;

**DEFENDEUR :** Monsieur Amadou OUOLOGUEM, ayant pour conseils Cabinet "THEMIS" et Cabinet Exéaquo-Droit ;

**NATURE :** RESPONSABILITE POUR CONCURRENCE DELOYALE

**DECISION :** CONTRADICTOIRE

#### **LE TRIBUNAL**

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques ;

Par assignation en date du 07 Août 2012, le sieur Hamidou TRAORE, ayant pour conseil Maître Ladjï TRAORE, a saisi le tribunal de céans d'une action aux fins de Responsabilité pour Concurrence Déloyale contre le sieur Amadou OUOLOGUEM ;

#### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Attendu qu'au soutien de son action, le sieur Hamidou TRAORE, par l'entremise de son conseil, expose que par acte notarié en date du 06 Septembre 2004, il a créé en association avec le sieur Amadou OUOLOGUEM la société STAR PRESSING SARL que la dite société a pour objet social « la mise en place d'unité de pressing blanchisseries et laveries automatiques sur l'ensemble du Territoire Malien » ; que chacun détient la moitié des actions du capital social ; qu'ainsi le sieur Amadou OUOLOGUEM a été désigné gérant statutaire de la SARL mise en place ; que ce dernier se contentait de lui envoyer un simple compte-rendu de l'activité de la dite société ; que ces compte-rendus affichaient des contradictions avec les relevés Bancaire ; que pire, le sieur Amadou OUOLOGUEM sans concertation préalable de son coassocié, sans aucun appel à concurrence, procédait à ses dires à des travaux à hauteur de plus de 14.000.000 FCFA ; qu'en outre, les statuts de la société lui imposait la constitution d'un fonds de réserve, ce qui n'a jamais été fait ; que suite à la mise en demeure, faite au gérant de présenter un compte sincère, celui-ci s'en est offusqué ; que subitement, le sieur OUOLOGUEM lui notifiât verbalement son intention de se séparer de lui ; que face à une telle gestion opaque, il a cru devoir saisir le tribunal de céans aux fins de reddition des comptes de la dite société ; que pour contrer cet acte de recherche de la transparence, le sieur Amadou OUOLOGUEM répliqua par une demande en liquidation de la dite société ; que c'est au cours de ces

différentes instances qu'il a appris l'existence d'autres unités de pressing, notamment « STAR PLUS PRESSING » ; et ce dans le même espace géographique ; qu'à la suite d'une sommation par voie d'huissier, il s'est avéré que ledit pressing est la propriété du sieur Amadou OUOLOGUEM ; que pour contester cet état de fait, le sieur OUOLOGUEM produit aux débats un certificat d'immatriculation dudit pressing au nom d'un certain Yacouba OUOLOGUEM ; qu'après s'être rendu compte de l'énormité de la chose, il s'est précipité pour changer le nom de « STAR PLUS PRESSING » en « LEADER PRESSING » ; qu'il s'agit là, d'actes et de pratiques de la part du gérant statutaire, contraires aux usages honnêtes ; qu'aux termes de l'article 331 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés Commerciales et du GIE « outre action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés représentant le quart des associés et le quart des parts sociales peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant » ; que dans le cas de l'espèce il s'agit d'une exploitation contrefaisante, caractérisant une faute constitutive de concurrence déloyale, allant jusqu'à saper la qualité de la prestation offerte à sa clientèle, qui n'a d'autre solution que de se retourner vers l'autre pressing concurrent, facilité en cela par la présence, constante là-bas de Amadou OUOLOGUEM ; que « la faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit » (article 126 RGO) ; qu'en sa qualité de gérant statutaire, il se devait de n'avoir aucune activité concurrente à son activité principale ; que « la responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui » (article 113 RGO) ; que la responsabilité du sieur Amadou OUOLOGUEM est constante et évidente ; que pour ces motifs, il sollicite qu'il plaise au tribunal de constater les actes constitutifs de responsabilité du sieur Amadou OUOLOGUEM ; condamner le sieur Amadou OUOLOGUEM à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de réparation du préjudice causé ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

**Attendu** qu'en réplique, le sieur Amadou OUOLOGUEM soulève in limine litis par l'entremise de son conseil des fins de non recevoir tirées du défaut de qualité du défaut de droit d'agir et du statut actuel de la société "STAR PRESSING SARL" ; qu'à cette fin il expose par l'entremise de son conseil en ce qui concerne le défaut de qualité que toute demande en justice doit être précise sur les personnes du demandeur et du défendeur ; que cette exigence légale découle de la lecture des dispositions combinées des articles 55 et 772 du CPCCS qui disposent respectivement :

Article 55 « l'assignation contient à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice..... » ;

Article 772 : « la notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénom ou la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne. Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire » ; que dans la présente instance, le sieur Hamidou TRAORE ne peut pas être demandeur en lieu et place de la société « STAR PRESSING SARL » qu'il ne représente pas légalement ; qu'il est constant que Hamidou TRAORE ne peut valablement justifier de sa qualité de mandataire spécial de la société sus-nommée devant la juridiction de céans, en application de l'article 424 du CPCCS ; que par ailleurs, le défendeur en la

personne de Amadou OUOLOGUEM n'est pas le chargé de pouvoir de la société "STAR PLUS PRESSING" qui a pour gérant Monsieur Yacouba OUOLOGUEM et qui est régulièrement immatriculée au RCCM ; que s'il devait y avoir une action en concurrence déloyale elle serait intentée par le représentant légale de "STAR PRESSING SARL" contre le gérant de la société "STAR PLUS PRESSING" en la personne de Yacouba OUOLOGUEM ; qu'il est donc suffisamment établi que ni le sieur Hamidou TRAORE, ni le sieur Amadou OUOLOGUEM n'ont qualité pour être demandeur et défendeur dans cette instance ; que dès lors, il ya lieu conformément aux dispositions de l'article 118 du CPCCS de déclarer irrecevable la demande de Hamidou TRAORE pour défaut de qualité et défaut de droit d'agir ;

Que s'agissant du défaut de droit d'agir il ya lieu de relever qu'en agissant en responsabilité contre Amadou OUOLOGUEM au nom de la société " STAR PRESSING SARL" sur le fondement de l'article 331 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, pour une prétendue baisse du chiffre d'affaire, le sieur Hamidou TRAORE demande au tribunal de céans de condamner le défendeur à payer non à la société, mais à sa personne la somme de 200.000.000 FCFA ; que cette demande est manifestement irrecevable puisque contraire à l'article 331 alinéa 2 du même texte qui prévoit que « les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués ; que s'agissant de l'exercice de l'action sociale contre le gérant de la société « STAR PRESSING SARL » dont la dissolution judiciaire est prononcée et la désignation d'un liquidateur ordonnée suivant jugement N°349 du 27 Juin 2012, elle appartient à partir de cette date au liquidateur désigné en application de l'article 230 de l'Acte Uniforme sus-visé qui prévoit les pleins pouvoirs du liquidateur ; qu'en outre, à peine de nullité absolue et d'irrecevabilité, toutes les demandes, tous les actes posés au nom d'une société en liquidation doivent contenir les mentions obligatoires prescrites par l'article 204 de l'Acte Uniforme précité à savoir la mention de « société en liquidation » ; que le sieur Hamidou TRAORE en agissant en son nom personnel contre la personne de Monsieur Amadou OUOLOGUEM, en réparation de préjudice subi par la société « STAR PRESSING SARL » par la société « STAR PLUS PRESSING SARL » dont le défendeur n'est pas gérant doit être déclaré irrecevable en sa demande pour défaut de qualité des demandeurs et défendeurs ;

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

##### **1°) Sur les fins de non recevoir soulevées par le défendeur**

**Attendu** que l'article 331 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE consacre l'action sociale Ut "singuli" qui permet par exception à un ou plusieurs associés d'agir au nom de la société en matière de responsabilité des dirigeants sociaux ; qu'en effet, et en l'espèce, on ne peut s'attendre à ce que Amadou OUOLOGUEM agisse es qualité contre lui-même à titre personnel ; que dès lors il ya lieu de retenir que l'action de Hamidou TRAORE n'est pas régie par les dispositions du CPCCS mais par le droit commun des sociétés ; que de même le sieur Amadou OUOLOGUEM ne peut valablement soutenir qu'il n'a pas la qualité de défendeur ; qu'en effet, il est bien le gérant statutaire de STAR PRESSING SARL et en cette qualité sa responsabilité en tant que dirigeant peut être recherchée devant les juridictions

compétentes par les associés ; que s'agissant de la concurrence déloyale les statuts de l'unité créée dans le même secteur d'activité prouvent à suffisance que Amadou OUOLOGUEM gérant statutaire de STAR PRESSING SARL et associé de la nouvelle société STAR PLUS PRESSING devenue leader pressing en cours de procédure justifient la mise en cause du sus-nommé dans un processus de concurrence déloyale ;

**Attendu** par ailleurs, qu'en ce qui concerne l'interférence du jugement N°349 du 27 Juin 2012 du tribunal de céans, il ya lieu de relever que cette décision ayant fait l'objet d'appel n'est pas exécutoire en l'état ; que dans ces conditions les fins de non recevoir tirées tant du défaut de qualité du demandeur et du défendeur ainsi que des pleins pouvoirs dévolus au liquidateur ne peuvent prospérer ;

#### **2°) Sur la demande principale**

**Attendu** qu'en l'espèce il est constant que Amadou OUOLOGUEM est le gérant statutaire de la société "STAR PRESSING SARL" ; qu'il est également constant que la dite société n'a pas encore été dissoute ni liquidée en ce sens que l'instance judiciaire suit son cours normal à ce sujet ;

**Attendu** que la concurrence déloyale est un fait qui résulte d'un usage excessif par un concurrent de la liberté de la concurrence par emploi de tout procédé malhonnête dans la recherche de la clientèle, dans la compétition économique ....(vocabulaire juridique Gérard Cornu Association Henri Capitant) ;

**Attendu** qu'il est constant que Amadou OUOLOGUEM gérant statutaire de STAR PRESSING SARL a créé en association avec les membres de sa famille (son épouse et son fils) une autre structure sociale dans le même secteur d'activité (blanchisserie, lavage) et dans un rayon territorial réduit (Hamdallaye Sébénicoro) ; que la structure créée était dénommée en un premier temps « STAR PLUS PRESSING » et a connu au cours des instances judiciaires qui ont opposé les deux associés une modification pour devenir "leader pressing SARL" ; que le sieur Amadou OUOLOGUEM qui en était le gérant a démissionné à la faveur d'une Assemblée Générale Extraordinaire et a été remplacé par son fils Abdoulaye OUOLOGUEM ; que tous ces éléments résultent des statuts et de la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société leader pressing et des procès verbaux d'interpellation dressés par voie d'huissier ; que dès lors, il est établi que Amadou OUOLOGUEM défendeur est au cœur de la création d'unités concurrentes à la société STAR PRESSING SARL dont il est le gérant statutaire ;

**Attendu** que ces faits sont constitutifs de faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle ; que le comportement de Amadou OUOLOGUEM est donc constitutif de concurrence déloyale dont il faut tirer les conséquences de droit sur le fondement des articles 125 et 126 de la loi fixant le Régime Général des Obligations en République du Mali ;

**Attendu** que le sieur Hamidou TRAORE a demandé à titre de réparation du préjudice porté à la société STAR PRESSING SARL la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

**Attendu** que ce montant paraît exagéré ; que le tribunal dispose d'éléments suffisants pour fixer le montant réparateur du préjudice réellement subi par la société STAR PRESSING SARL du fait de son gérant Amadou OUOLOGUEM ; qu'il ya lieu de prendre comme repaire les résultats enregistrés par l'exploitation au titre des années 2008, 2005 et 2010 ;

### **3°) Sur l'exécution provisoire**

**Attendu** que le comportement du gérant vis-à-vis de la société dont il est le gérant est inadmissible ; qu'il a manifestement tout entrepris pour, entraver le bon fonctionnement et l'épanouissement de sa propre société ; que sa mauvaise foi est établie de façon notoire ; qu'il est donc urgent de mettre fin à cette situation ; qu'au regard de ces éléments la mesure de l'exécution provisoire sollicitée sur le fondement de l'article 531 du CPCCS par le demandeur est justifiée ;

#### **PAR CES MOTIFS** **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non recevoir soulevées par le défendeur ;

**En la forme** : Reçoit la demande de Hamidou TRAORE ;

**Au fond** : Constate la matérialité de la concurrence déloyale, reconnaît la responsabilité délictuelle de Amadou OUOLOGUEM ;

Condamne Amadou OUOLOGUEM à payer à Hamidou TRAORE et par lui à la société STAR PRESSING SARL la somme de 25.000.000 FCFA à titre de réparation des préjudices causés ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Déboute Hamidou TRAORE du surplus de sa demande ;

Condamne Amadou OUOLOGUEM aux dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de céans les jour, mois et an que dessus ;*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**